



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

REGLEMENT INTERIEUR

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

DU PAYS SUD TOULOUSAIN

Règlement intérieur du PETR du Pays Sud Toulousain validé le **05 octobre 2020** par le comité syndical.



PAYS SUD TOULOUSAIN
34 avenue de Toulouse
31390 CARBONNE

PREAMBULE

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Cet article s'applique également aux EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants. Par renvoi successif aux articles L. 5741-1 II, L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT, le Comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural doit adopter son règlement intérieur.

L'adoption du règlement intérieur relève de la compétence du Comité Syndical. Il peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la majorité des membres en exercice.

Pour les règles communes à tous les EPCI, le Comité Syndical se conforme aux articles du CGCT. Le présent règlement ne contient que les règles spécifiquement écrites pour le Comité Syndical du PETR du Pays Sud Toulousain.

CHAPITRE 1 : INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL, DU BUREAU ET DES REPRESENTANTS DU PETR DANS LES INSTANCES EXTERIEURES

Article 1 : installation du Comité Syndical

Après chaque renouvellement électoral, le Président sortant, même non réélu, ou celui qui en tient lieu légalement, convoque les délégués élus pour la première réunion du Comité Syndical.

Le Comité Syndical se réunit sous la présidence de son doyen d'âge. Cette réunion a lieu dans le mois qui suit la désignation des représentants au Comité Syndical.

Article 2 : Election du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau

a. Election du Président

Lors de cette réunion, le Comité Syndical élit, par bulletin secret et à la majorité absolue, le Président.

Les candidatures pour la présidence, sont reçues par le Président de l'assemblée.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

b. Election du Bureau

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, il est ensuite procédé à l'élection des Vice-présidents et des membres dont le nombre est fixé par le comité syndical. Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Comité Syndical.

Les candidatures pour chaque poste sont reçues par le Président.

L'élection se déroule selon les dispositions applicables à la désignation du Président.

c. Election des représentants du PETR dans les instances extérieures

Aussitôt après l'élection du Bureau, il est ensuite procédé à l'élection des représentants du PETR dans les instances extérieures.

Les candidatures pour chaque poste sont reçues par le Président.

Article 3 : Durée des mandats

La durée du mandat des membres du Bureau et du Comité Syndical suit celle du mandat de leur collectivité d'origine.

Article 4 : Délégation au Bureau

Le Bureau et le Président peuvent recevoir une partie des attributions du Comité Syndical sur délégation de ce dernier, à l'exception des matières visées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Délégation aux Vice-présidents

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, confier à un ou plusieurs vice-présidents une délégation de signature ; ces délégations préciseront les domaines délégués et les conditions de leur exercice.

CHAPITRE 2 : CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Article 6 : Convocation, quorum

a. Convocation

Toute convocation du Comité Syndical est faite par le Président et est adressée aux délégués par voie électronique ou si la demande en est faite, par papier, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion sauf urgence (un jour franc minimum).

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre dans les locaux d'une communauté de communes ou d'une commune du territoire.

Toute convocation du bureau syndical est faite par le Président et est adressée aux délégués par courriel électronique, ou sous une autre forme si la demande en est faite.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est jugé utile pour préparer les Comités Syndicaux, entériner et harmoniser les travaux des commissions de travail, veiller à la bonne administration du syndicat.

La convocation indique l'ordre du jour déterminé par le Président.

b. Quorum en comité syndical

Ne sont pas compris dans le quorum les délégués suppléants sauf dans le cas où ces derniers suppléent les délégués titulaires.

Le quorum n'est atteint que lorsque la moitié plus un délégué, assiste à la séance.

Article 7 : Procurations ou délégations de vote et de représentation

Considérant une réunion de comité syndical, tout délégué, ne pouvant assister à une réunion, peut donner procuration de vote par écrit à un autre délégué du comité.

Un même délégué ne peut recevoir qu'une seule procuration. Le pouvoir est toujours révocable. Tout membre du Comité qui a donné pouvoir à un délégué peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires, selon deux modalités :

- Sur la base d'un pouvoir dûment renseigné, transmis par le délégué titulaire absent au PETR avant le début de la séance ;

- Sans pouvoir, dans l'ordre de leur désignation par l'assemblée délibérante de la communauté de communes.

Un délégué suppléant ne peut disposer que d'une seule voix délibérative

Sous réserve que le quorum reste atteint, tout membre du Comité peut, au cours d'une séance à laquelle il a participé un moment, établir un pouvoir au nom d'un collègue afin de se retirer avant la fin de séance.

Considérant une réunion de bureau syndical, le Président, tout Vice-président ou autre membre, ne pouvant assister à une réunion, peut donner pouvoir de représentation par écrit à un autre membre du bureau syndical.

CHAPITRE 3 : TENUE DES SEANCES, ADOPTION DES DELIBERATIONS, VOTES ET SCRUTINS

Article 8 : Tenue des séances

Le Comité peut prendre la décision de se réunir à huit clos au début, soit en cours de séance, pour une, plusieurs ou toutes les délibérations.

Le public n'est pas admis dans l'enceinte du Comité siégeant à huit clos.

Le Directeur, ainsi que les membres de l'équipe technique jugés nécessaires assistent aux séances. Le Président pourra leur donner la parole pour compléter l'information des délégués.

Le Président ouvre, suspend et clôture les séances. Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut être remplacé par un Vice-président pris dans l'ordre des nominations.

Article 9 : Adoption des délibérations

Le Président rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet à la délibération du Comité.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le ou les rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou des Vice-présidents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 10 : Votes et scrutins

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Les votes à scrutin secret auront lieu dans les cas prévus par les lois.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Concernant les nominations, les délégués peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément de mode de scrutin.

Article 11 : Questions orales

Lors de chaque séance, les délégués peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou les Vice-présidents répondent directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance.

CHAPITRE 4 : TRANSCRIPTION DES DELIBERATIONS

Article 12 : Compte rendu de séance

Il est établi un compte rendu des séances de Comité Syndical et de bureau transmis aux membres par voie électronique ou via l'espace réservé de l'intranet du PETR.

Article 13 : Registre de délibérations et procès-verbal

Les délibérations sont transcrites dans un registre côté et paraphé par le Préfet. Elles sont transcrites par ordre de date.

Les propos tenus et les arguments échangés en huit clos ne sont retranscrits que sur décision expresse du Comité.

CHAPITRE 5 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 14

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un Recueil des Actes Administratifs ayant une périodicité semestrielle (ce recueil publiera également le dispositif des arrêtés du Présidents à caractère réglementaire.

Ce recueil est mis à disposition du public au siège social du PETR.



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

CHAPITRE 6 : ACCES AUX DOSSIERS DES AFFAIRES PORTEES A L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

Les dossiers préparatoires, projets de marché, peuvent être consultés dans les bureaux administratifs du PETR pendant les jours et les heures d'ouverture durant les 3 jours précédant la séance et consultable sur l'espace réservé de l'intranet du PETR.

CHAPITRE 7 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le Débat d'Orientations Budgétaire (DOB) aura lieu dans les deux mois précédant le vote du Budget. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

CHAPITRE 8 : COMMISSION MAPA

La Commission MAPA est constituée du président ou de son représentant et de membres titulaires et suppléants choisis par le Comité Syndical en son sein.

CHAPITRE 9 : COMMISSIONS DE TRAVAIL OU COMITES CONSULTATIFS

Article 15 : Les Commissions de travail

Pour l'étude et la préparation des affaires qui lui sont soumises, le Comité Syndical comprend des commissions de travail rattachées aux thématiques traitées dans le cadre des compétences et missions du PETR.

Chaque commission comprend, outre le Président, membre de droit, un nombre de membres variables suivant les modalités de représentations choisies au sein de chaque commission, tout en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Article 16 : Convocation

La commission se réunit sur convocation du Président ou des co-présidents de la commission par courriel électronique, ou par courrier si la demande en est faite.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise en Comité Syndical doit être préalablement étudiée par le bureau syndical ou la commission concernée.



PAYS SUD TOULOUSAIN
34 avenue de Toulouse
31390 CARBONNE



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles instruisent les dossiers de délibérations, émettent des avis ou formulent des propositions.

Article 17 : Comités consultatifs

Sur toute problématique d'intérêt syndical, le Comité Syndical peut créer des comités consultatifs comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au comité.

Ces comités seront présidés par un membre du Comité Syndical désigné par le Président.

Article 18 – Organisation et fonctionnement du conseil de développement territorial

Le Conseil de Développement Territorial réunit les acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR). Ses membres sont tous volontaires et bénévoles.

Le Conseil de développement a une mission consultative. Les membres du conseil de développement ont pour objectif la recherche de l'intérêt du territoire.

CHAPITRE 10 : CONFERENCE DES MAIRES

La conférence des maires est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au minimum une fois par an et se prononce à main levée, à la majorité absolue.

Article 18 : Convocation

Toute convocation à la conférence des Maires est faite par le Président et adressée à tous les Maires du territoire du PETR par voie électronique ou si la demande en est faite, par papier cinq jours francs au moins avant celui de la réunion sauf urgence (un jour franc minimum).



PAYS SUD TOULOUSAIN
34 avenue de Toulouse
31390 CARBONNE